



3060000 Commission paritaire des entreprises d'assurances

Convention collective de travail du 5 mai 2008 (88.241), modifiée par la Convention collective de travail du 4 mai 2009 (92.070)

Application d'un coefficient d'expérience remplaçant le critère de l'âge dans les barèmes des employés et des inspecteurs

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Art. 3. Application des principes directeurs

a) La courbe d'expérience

La courbe d'expérience est élaborée sur la base d'une entrée en fonction à 21 ans.

Ce choix est effectué car il correspond à la structure de l'enseignement initial en Belgique pour un diplômé titulaire d'un graduat (type court bachelor : 3 années après l'enseignement du degré moyen). Toutefois, pour tenir compte des exigences des différentes catégories, cet âge de départ intégrera un nombre d'années d'expérience préalable équivalent à :

0 année	Employé catégorie 1
0 année	Employé catégorie 2
2 années	Employé catégorie 3
4 années	Employé catégorie 4A
6 années	Employé catégorie 4B
4 années	Inspecteur

En cas d'engagement d'un travailleur qui n'aurait pas atteint le nombre d'années d'expérience requises pour le départ, un coefficient dégressif sera appliqué.

En cas d'engagement d'un travailleur qui aurait accumulé une expérience plus grande avant son embauche, il sera procédé à une reconnaissance de celle-ci (voir plus bas).

La rémunération barémique sectorielle du travailleur évoluera dès lors conformément à la courbe d'expérience jusqu'au moment où il en atteint le maximum.

Les augmentations à l'intérieur d'une même courbe prennent cours le premier mois qui suit la date d'engagement du travailleur.



En cas de changement de catégorie, le travailleur sera rattaché à la courbe d'expérience correspondant à sa nouvelle catégorie tenant compte de son expérience acquise, diminuée, pour les catégories employés 3, 4A et 4B, de deux ans (nombre équivalent d'années d'expérience préalable avant l'entrée en fonction).

b) Les périodes d'expérience assimilée

Au regard des principes directeurs motivés plus haut, les partenaires conviennent d'assimiler à l'expérience :

- toutes les périodes d'activité en milieu professionnel (entre autres : intérim, stages, contrats à durée déterminée, travail indépendant, bénévolat, ...) ⁴;
- les années d'études et les années éventuelles de service militaire ou de services civils de substitution; (*modifié par la CCT du 4/5/2009, numéro d'enregistrement 92070, à partir du 15 mai 2008*)
- toutes les périodes de suspension de contrat de travail (crédit-temps, maternité...) ⁵ ainsi que les périodes couvertes par la sécurité sociale et la législation sociale (chômage, maladie-invalidité,...).

Art. 4. Durée de validité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 15 mai 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

⁴ Les périodes d'activité en milieu professionnel, les années d'études, de service militaire et de services de substitution, ainsi que les périodes de suspension de contrat de travail et celles couvertes par la sécurité sociale et la législation sociale, dont question au point 3, b) concernent aussi bien celles passées en Belgique que celles passées dans un autre état membre de l'Union européenne ou un état en dehors de l'Union européenne. (*modifié par la CCT du 4/5/2009, numéro d'enregistrement 92070, à partir du 15 mai 2008*).

⁵ A l'exception des périodes de congé sans solde : une période de congé sans solde est neutralisée à partir d'un an de congé sans solde pris de manière consécutive par le travailleur.